

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à huis clos à la salle du conseil, située au local 216 du centre le Sillon, 3491, chemin Royal, le lundi 14 décembre 2020 à 21 h, sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse**.

Sont présents :

- Maude Nadeau, conseillère siège numéro 1 ;
- Lauréanne Dion, conseillère siège numéro 2 ;
- Patrick Morin, conseiller siège numéro 3 ;
- Gaston Beaucage, conseiller siège numéro 4 ;
- Dominique Labbé, conseiller siège numéro 5 ;
- Murielle Lemelin, conseillère siège numéro 6.

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Résolution - Séance à huis clos ;
2. Ouverture de la séance ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 2 novembre 2020 ;
5. Suivi des procès-verbaux ;
6. Correspondance ;
7. Adoption des dépenses et autorisation du paiement des comptes ;
8. Demande d'aide financière ;
 - a) Association Bénévoles de l'Île d'Orléans ;
9. Dépôt du registre des déclarations des membres du Conseil en vertu du Code d'éthique et de déontologie des élus de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;
10. Résolution - Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil pour l'année 2021 ;
11. Résolution - Adoption du règlement 020-162 RMU-02 Concernant les animaux ;
12. Résolution - Adoption du règlement 020-163 sur la tarification des services municipaux ;
13. Résolution - Adoption du premier projet de règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41 ;
14. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-165 sur les modalités de publication des avis publics ;

15. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-166 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2021 ;
16. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-167 règlement précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes ;
17. Résolution - Régularisation des titres route d'Argentenay ;
18. Résolution - Prolongation de l'entente intermunicipale relative au statut des inspecteurs ;
19. Varia ;
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
20. Période de questions ;
21. Clôture de la séance.

020-102

Item 1 Résolution – Séance à huis clos

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Attendu les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 18 décembre 2020 ;

Attendu l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

Attendu que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos tout en respectant la distanciation sociale ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Dominique Labbé

Il est résolu

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos tout en respectant la distanciation sociale.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 2 **Ouverture de la séance**

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

020-103

Item 3 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Patrick Morin.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

020-104

Item 4 **Adoption des procès-verbaux du 2 novembre 2020**

Les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire sur le PTI 2021-2022-2023 du 2 novembre 2020 sont adoptés sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Patrick Morin.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 5 **Suivi des procès-verbaux**

Item 6 **Correspondance**

020-105

Item 7 **Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

Attendu que le directeur général/secrétaire-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

Attendu que ces informations couvrent la période depuis la séance du 2 novembre 2020 jusqu'à la séance prévue en janvier 2021 ;

Attendu que la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage avec l'appui de Maude Nadeau

Il est résolu

Que les dépenses effectuées pour la somme de 46 788,56 \$ soient acceptées ;

Que le paiement des comptes pour la somme de 86 627,77 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 8 Demande d'aide financière

020-106

a) Association Bénévole de l'Île-d'Orléans

Sur proposition de Patrick Morin, avec l'appui de Maude Nadeau, il est résolu de verser la somme de 1 500 \$ à l'Association Bénévole de l'Île-d'Orléans pour la période 2020-2021.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 9 Dépôt du registre des déclarations des membres du Conseil en vertu du Code d'éthique et de déontologie des élus de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier dépose le registre des déclarations des membres du Conseil en vertu du Code d'éthique et de déontologie des élus de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

020-107

Item 10 Résolution – Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil pour l'année 2021

Attendu que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence,

Sur proposition de Murielle Lemelin, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année **2021**, qui débiteront à **20 h** ;

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| ■ lundi 11 janvier | ■ lundi 5 juillet |
| ■ lundi 1^{er} février | ■ lundi 2 août |
| ■ lundi 1^{er} mars | ■ lundi 13 septembre |
| ■ lundi 12 avril | ■ lundi 4 octobre |
| ■ lundi 3 mai | ■ lundi 15 novembre |
| ■ lundi 7 juin | ■ lundi 13 décembre |

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

020-108

Item 11 Résolution – Adoption règlement numéro 020-162 RMU-02 Concernant les animaux

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire réviser son règlement sur les animaux sur le territoire ;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté un règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes (chapitre P-38.002) par le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro 020-162, intitulé « **Règlement RMU-02 Concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Agent de la paix* » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire ;

« *Aire de jeux* » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire ;

« *Animal* » : Être vivant animé autre qu'un humain ;

« *Animal sauvage* » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement ;

« *Chenil* » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.) ;

« *Chien-guide* » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ;

« *Contrôleur* » : personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité du présent règlement de même que l'application du Règlement provincial ;

« *Dépendances* » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu ;

« *Gardien* » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne

mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;

- « *Fourrière* » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou appliquer l'ordonnance de la cour ;
- « *Municipalité* » : Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;
- « *Officier chargé de l'application* » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;
- « *Officier municipal* » : le directeur général/secrétaire-trésorier, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
- « *Parc* » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toutes autres fins similaires ;
- « *Personne* » : toute personne physique ou morale ;
- « *Terrain de jeux* » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir ;
- « *Unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;
- « *Voie publique* » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

Le contrôleur ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise le contrôleur ainsi que l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser le contrôleur ainsi que l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation. Pour consulter l'ensemble des normes relatives à l'encadrement des chiens, consultez les articles 21 à 24 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 8 Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur ainsi que l'officier municipal peuvent mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou disposer de tout animal errant ou dangereux. Il peut faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier tout animal dangereux ou atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur ou l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont déterminés selon la tarification en vigueur et le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de six (6) mois d'âge.

Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est établi selon la tarification en vigueur.

À son enregistrement initial, une médaille sera remise au propriétaire ou gardien du chien sur paiement du tarif.

Pour les années subséquentes, aucune nouvelle médaille ne sera délivrée (durée de vie du chien sur le territoire de la municipalité).

Toutefois le tarif établi sera applicable annuellement afin de procéder au renouvellement de l'enregistrement.

Article 17 Gratuité

La tarification ne s'applique pas aux chiens exemptés tels que décrits dans la SECTION 1 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement

dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille avec le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Article 25 Registre

Le contrôleur ou la municipalité tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de dix (10) jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé selon la tarification en vigueur.

Article 27 Endroit public

Les normes relatives à l'encadrement des chiens dans les lieux publics sont décrites à l'article 20 et 25 de la SECTION IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

CHAPITRE IV

Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 28.1** tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal ;
- 28.2** tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- 28.3** tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;
- 28.4** tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain ;
- 28.5** tout animal qui est errant ;
- 28.6** tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien ;

Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage ;
- 2^o tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- 3^o tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps ;
- 4^o tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A » ;
- 5^o Lors d'une déclaration de chiens potentiellement dangereux, la municipalité doit suivre les directives de la SECTION III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'en encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a infligé une blessure par morsure à une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil, le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- 32.1** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix d'une ou des personnes qui y résident par des aboiements ou des hurlements incessants.
- 32.2** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.
- 32.3** Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.
- 32.4** Toute personne qui contrevient aux articles 32.1, 32,2 et 32,3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est payable annuellement selon la tarification en vigueur.

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPITRE VI

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse d'enregistrer son animal lorsque c'est obligatoire, qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un

renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal, qui laisse son animal ne pas porter sa médaille est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas. Ces montants sont portés au double lorsque l'infraction concerne un animal potentiellement dangereux.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5 et 27 du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas. S'il s'agit d'un animal possiblement dangereux, l'amende est de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse de faire évaluer un animal possiblement dangereux ou qui refuse de la faire euthanasier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la municipalité afin de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 012-106 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A » **ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)

- Tous les rapaces (exemple : Faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : nandou, kiwi, etc.)

CARNIVORES :

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

020-109

Item 12 Résolution – Adoption règlement numéro 020-163 sur la tarification

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire concentrer dans un seul règlement les tarifs des différents services offerts à ses citoyens ;

Attendu que la Loi sur la Fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet à une municipalité d'établir une tarification à condition que celle-ci soit liée au bénéfice reçu par le débiteur ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Maude Nadeau,

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro 020-163, intitulé « **Règlement sur la tarification** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Licence de chien

Le tarif annuel pour l'émission d'une licence de chien est fixé à 30 \$.

Article 3 Remplacement médaille de chien

Le tarif pour le remplacement d'une médaille de chien est fixé à 15 \$.

Article 4 Droits de non-perception

Des droits de 10,50 \$ seront facturés aux propriétaires de chiens qui n'ont pas donné suite aux rappels de la SPA pour le renouvellement de la licence de chiens. Ces droits s'ajoutent au montant annuel prévu à l'article du présent règlement.

Article 5 Chenil

Le tarif annuel pour l'obtention d'un permis de chenil est fixé à 200 \$.

Article 6 Certificat de confirmation de taxes

Le tarif pour l'émission d'un certificat de confirmation de taxes est de 5 \$ par unité d'évaluation.

Article 7 Utilisation du centre communautaire le Sillon

Les tarifs pour la location des salles du centre communautaire le Sillon sont établis à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 8 Reproduction et transmission de documents

Les tarifs pour la reproduction et la transmission par télécopieur de document détenus par la Municipalité sont établis conformément au règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ , c. A -2.1).

Pour toutes photocopie ou transmission par télécopieur de documents non détenus par la Municipalité, le tarif applicable est celui prévu à l'annexe 2.

Article 9 Épinglette municipale

Le tarif pour la vente d'une épinglette de la Municipalité est établi à 2,95 \$.

Article 10 Stylo municipal

Le tarif pour la vente d'un stylo de la Municipalité est établi à 20 \$.

Article 11 Personne désignée

Les tarifs pour les services de la personne désignée de la Municipalité au sens des articles 35 et suivants de la Loi sur les Compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) sont établis à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 12 Mariage et union civile

Les tarifs pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un représentant officiel de la Municipalité sont établis selon la grille du ministère de la Justice du Québec.

Article 13 Dispositions finales

- 13.1** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.
- 13.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

Tarification pour la location des locaux du Centre le Sillon

N.B. Ces tarifs sont assujettis à la TPS et la TVQ

	Tarif semaine	FUNÉRAILLES	Tarif FIN DE SEMAINE (Vendredi au dimanche) et jours fériés
Grande salle	140 \$/jour	100 \$/jour	175 \$/jour
Petite salle (Cuisine)	60 \$/jour	75 \$/jour	75 \$/jour
Petite salle (Local Club Mi-Temps, salle du conseil <i>* seulement si la Petite Salle [cuisine] n'est plus disponible et pour situation exceptionnelle</i>)	60 \$/jour	75 \$/jour	75 \$/jour
Location de salle sur plusieurs jours <i>(arrivée après 16 h, départ avant 16 h)</i>	175 \$ (base) + 75 \$ par nuit	S.O.	175 \$ (base) + 75 \$ par nuit
Location de la grande et de la petite salle pour une fin de semaine <i>(arrivée vendredi après 16 h départ dimanche avant 16 h)</i>	S.O.	S.O.	325 \$
Organisme à but non lucratif	10 \$/h	S.O.	10 \$/h

(Selon les disponibilités des salles)			
Mariage ou union civile (si célébré par un représentant officiel de la Municipalité)	Gratuit		

ANNEXE 2

Tarification de reproduction et transmission par télécopieur de document non détenu par la Municipalité.

N.B. Ces tarifs sont assujettis à la TPS et la TVQ.

	Tarif
Photocopie :	,25 \$/page
Photocopie grand format : (11 X 17)	,50 \$/page
Photocopie couleurs :	1 \$/page
Photocopie grand format couleurs : (11 X 17)	2 \$/page
Télécopie :	
- Base :	1,25 \$/envoi
- Avec Interurbain :	2,25 \$ ajouté aux frais d'envoi
- Page de confirmation :	,25 \$ ajouté aux frais d'envoi

ANNEXE 3

Tarification pour les services de la personne désignée de la Municipalité

	Tarif
Ouverture de dossier	20 \$
Travail réalisé : (visite des lieux, vérification au bureau de la publicité des droits, préparation et transmission des rapports, ordonnances, etc.):	20 \$/h
Déboursés divers : (frais pour services professionnels (avocats, agronomes, ingénieurs, etc.) transmission de document, etc.)	Selon les coûts réels
Frais de déplacement :	Selon le taux par kilomètre en vigueur

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 13 **Résolution – Adoption du premier projet de règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41**

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le Règlement de zonage # 03-41 en date du 4 août 2003 ;

Attendu que l'article 113 alinéa 1° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet de diviser le territoire de la municipalité en zone ; (R.L.R.Q., c. A -19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 3° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou usages qui sont autorisés ou prohibés ; (R.L.R.Q., c. A -19.1)

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Murielle Lemelin,

Il est résolu

Que le premier projet de règlement portant le numéro 020-164, intitulé « **Règlement modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet du règlement

- Modifier les grilles des spécifications afin d'autoriser tous les usages du groupe commerces et services dans les zones 1P et 2CH ;
- Permettre les bâtiments de forme demi-cylindrique pour les usages du groupe agricole ;
- Revoir les normes spéciales concernant les zones de fortes pentes.

Article 3 Modification de l'annexe A - Grilles des spécifications

Les grilles des spécifications sont modifiées de manière à ajouter des points vis-à-vis les classes d'usages Service associé à l'habitations, Commerce et service de voisinage et Commerce et service à contraintes dans la zone 1P.

Dans la zone 2CH, un point vis-à-vis les classes d'usages Commerce et service à contraintes est ajouté le tout tel qu'illustré dans les grilles de spécifications du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 Modification au chapitre IV : cahier des spécifications

L'article 4.2.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 4.2.2 Groupe et classe d'usages

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés et sous réserve de l'article 2.2.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, lorsque prescrit au cahier de spécifications reproduits sous l'ANNEXE A du présent règlement, les usages autorisés pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. »

Article 5 Modification au chapitre V : normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

L'article 5.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique, à l'exception des serres et bâtiments destinés à l'usage agricole au respect de l'article 7.3.3.3, sont également interdites. »

Article 6 Modifications au chapitre VI: normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation

L'article 6.2.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 6.2.2 Dispositions applicables aux zones de pentes fortes

Pour l'application des dispositions des article suivants, on entend par :

- a) **Zone de pentes fortes :** Talus dont la dénivellation, calculée à la verticale, entre le haut et le bas de talus, est de 7.5 mètres de hauteur et plus, et dont

L'inclinaison (pente) moyenne est supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal ;

- b) **Zone de haut de talus :** La zone de haut de talus est calculée à partir de la ligne de crête d'une pente forte et représente une bande de protection de 20 mètres. Elle inclut aussi un dégagement minimum (zone de non-construction) de 5 mètres où l'implantation d'équipement et de construction est interdite sans possibilité de lever l'interdiction ;*
- c) **Zone de bas de talus :** La zone de bas de talus est calculée à partir du pied d'une pente forte et représente une bande de protection de 10 mètres »*

L'article 6.2.2.1 est inséré et libellé comme suit :

*« **6.2.2.1** À l'intérieur des zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus, sont interdits, les constructions, travaux ou équipements suivants :*

- a) Tous bâtiments ;*
- b) Stationnement ;*
- c) Piscine ;*
- d) Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de quelque épaisseur ;*
- e) Système de traitement des eaux usées ;*
- f) L'abattage d'arbres. »*

L'article 6.2.2.2 est inséré et libellé comme suit :

*« **6.2.2.2** Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur d'une zone de pentes fortes, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements suivants :*

- a) L'installation de pieux et de clôtures sur pieux ;*
- b) L'utilisation d'équipement ou de machinerie de moins de 1000 livres ;*
- c) L'abattage d'arbres aux conditions suivantes :*
 - 1. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;*
 - 2. Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;*
 - 3. Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;*
 - 4. Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »*

L'article 6.2.2.3 est inséré et libellé comme suit :

*« **6.2.2.3** Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur de la zone de haut de talus, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes :*

- a) Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai ;*

b) *L'abattage d'arbres aux conditions suivantes et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés*

1. *Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;*
2. *Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;*
3. *Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;*
4. *Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »*

L'article 6.2.2.4 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.4 Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur de la zone de bas de talus, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes :

a) *Piscine hors-terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai ;*

b) *L'abattage d'arbres aux conditions suivantes et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés*

1. *Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;*
2. *Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;*
3. *Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;*
4. *Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »*

L'article 6.2.2.5 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.5 Levée des interdictions de l'article 6.2.2.1 en application du règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A -19.1).

Les interdictions spécifiées à l'article 6.2.2.1 peuvent être levées selon les conditions du présent article, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A -19.1).

À l'intérieur d'une zone de pentes fortes peuvent être autorisés :

a) *Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.*

À l'intérieur d'une zone de haut de talus peuvent être autorisés :

- a) L'implantation d'un bâtiment principal et d'une piscine creusée si les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une piscine creusée, à la suite de la création de la bande de protection, et que cela ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain. Au surplus, le tout devra être **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.
- b) Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, doivent être **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la Municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

À l'intérieur d'une zone de bas de talus peuvent être autorisés :

- a) L'implantation d'un bâtiment principal, d'une piscine creusée, les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces implantations ou travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la Municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Agrandissement d'un bâtiment principal dans la zone de pentes fortes ou dans les zones de haut et bas de talus :

- a) Un bâtiment principal existant, lorsque situé à l'intérieur d'une zone de pentes fortes, d'une zone de haut de talus ou d'une zone de bas de talus peut être agrandi si cela est **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la Municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Agrandissement d'un bâtiment secondaire dans la zone de pentes fortes :

- a) Un bâtiment secondaire existant, lorsque situé à l'intérieur d'une zone de pentes fortes ou dans le dégagement minimal de 5 mètres (non-construction) de la zone de haut de talus. Peut être agrandi si cela est **justifié par un rapport géotechnique**

démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la Municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Article 7 Modification au chapitre VII: normes relatives aux constructions et usages complémentaires

L'article 7.3.3.3 est inséré et libellé comme suit :

« 7.3.3.3 Bâtiment demi-cylindrique

Un bâtiment demi-cylindrique est autorisé aux conditions suivantes :

- a) *Être dans une zone agricole et doit être destiné aux fins agricoles (culture de végétaux, élevage ou entreposage relié à l'agriculture) ;*
- b) *La superficie totale doit être inférieure à 850m².*
- c) *Il doit être implanté à au moins 100 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.*
- d) *Aucune partie du bâtiment ne doit être visible de la route. Pour ce faire, l'impact visuel du bâtiment à partir de la route doit être atténué par l'une des techniques suivantes ou une combinaison de celles-ci :*
 1. *Le bâtiment est positionné à l'arrière d'une construction existante ou d'une portion du relief du site.*
 2. *Une zone tampon boisée est créée dans la perspective entre la route et le bâtiment. La zone tampon sera composée d'une plantation de conifères et de feuillus qui sont disposés en quinconce. »*

Article 8 Dispositions finales

- 8.1** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.
- 8.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 14 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-165
sur les modalités de publication des avis publics**

Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2 dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 021-165 sur les modalités de publication des avis publics.

Item 15 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-166
pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2021**

Patrick Morin, conseiller au siège numéro 3, dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement
021-166 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2021.

Item 16 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-167
règlement précisant les conditions d'émission de permis dans
certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques
dans les secteurs de fortes pentes**

Gaston Beaucage, conseiller au siège numéro 4, dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement 021-167 règlement précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes.

020-111

Item 17 **Résolution - Régularisation des titres route d'Argentenay**

Attendu que la réforme cadastrale a mis en lumière des problèmes importants avec les titres de propriété de la route d'Argentenay ;

Attendu que la propriété de la route d'Argentenay a été cédée par le gouvernement du Québec en 1993 ;

Attendu que les présents problèmes avec les titres de propriété de la route d'Argentenay existaient déjà lors de cette cession ;

Attendu l'obligation de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans de régulariser la situation ;

En conséquence,

Sur proposition de Murielle Lemelin, avec l'appui de Dominique Labbé

Il est résolu

Que la régularisation des titres soit autorisée ;

Que tous les honoraires juridiques en lien avec cette opération soient à la seule charge de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;

Que Madame Lina Labbé, mairesse et Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans tous les documents légaux en lien avec ce dossier.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

020-112

Item 18 **Résolution - Prolongation de l'entente intermunicipale relative au statut des inspecteurs**

Attendu que l'entente intermunicipale relative au statut des inspecteurs arrivera à échéance le 31 décembre 2020 ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Maude Nadeau

Il est résolu

Que l'échéance de l'actuelle entente intermunicipale relative au statut des inspecteurs soit prolongée de trois (3) mois, soit jusqu'au 31 mars 2021.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 19 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 20 **Période de questions**

Puisque la séance est à huis clos, la période de questions est consacrée aux questions écrites envoyées par les contribuables de la Municipalité. Aucune question n'a été reçue.

Item 21 **Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 21 h 27.

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.